

N° 2019/ Z .

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE NAILHAC

Objet : arrêté d'enquête publique sur le projet d'aliénation de six portions de chemins ruraux aux lieux-dits : le Champ, Champs de Bernaud, les Maltraits, les Prés Bas, la Razoire, et la Tricherie.

Le Maire de la commune de NAILHAC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141/3 modifié par l'ordonnance du 23 octobre 2015 article 5 et l'article R 141 et R141-4 à R141-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L161-10, L161-10-1, R161-25 à R 161-27 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation de tronçons de chemins ruraux ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L 134-2 et les articles R134-3 à R 134-30 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 février 2019 autorisant le Maire à organiser et à lancer l'enquête ;

Vu les pièces des six dossiers soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à l'enquête publique sur le territoire de la commune de NAILHAC du 20 mai 2019 à 15 heures au 4 juin 2019 à 11h, pour six projets d'aliénation de chemins ruraux situés aux lieux-dits :

Le Champ,

- Champs de Bernaud,
- Les Maltraits,
- Les Prés Bas,
- La Razoire,
- La Tricherie.

Article 2 :

Mme GY-GAUTHIER, retraitée du Ministère de l'Intérieur, est désignée comme commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la mairie pour recevoir les observations des personnes intéressées par les projets, aux dates et heures suivantes :

Lundi 20 mai 2019 de 15 h à 16 h,

Mardi 28 mai 2019 de 10 h à 12 h,

Mardi 4 juin 2019 de 10 h à 11 h.

Article 3 :

Pendant la durée d'enquête, les pièces contenues dans les six dossiers ainsi que les registres d'enquêtes, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront déposés à la mairie de NAILHAC et consultables sur place, les jours d'ouverture de la mairie, le lundi et le mercredi 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h, excepté le mardi, le jeudi et le vendredi. Toute personne pourra en prendre connaissance et consigner ses observations. Les observations pourront par ailleurs être communiquées jusqu'au mardi 4 juin 2019, 11h, soit par voie postale à l'adresse de la Mairie avec la mention « à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice », soit par voie électronique à l'adresse suivante : « mairie.nailhac@wanadoo.fr ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. Durant la même période, il sera consultable sur le site de la mairie et affiché aux extrémités des chemins ruraux concernés. Un avis d'enquête sera également publié 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos, par la commissaire enquêtrice, et les observations écrites transmises par voie électronique ne seront plus prises en compte. La commissaire enquêtrice disposera d'un délai d'un mois pour remettre les rapports et les registres d'enquête au maire de NAILHAC avec ses conclusions motivées. Les rapports et conclusions de la commissaire enquêtrice pourront être consultés à la Mairie de NAILHAC pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête pour les six projets.

Article 6 :

Le conseil municipal délibèrera. Sa délibération sera transmise à la Sous-Préfecture. Si le conseil municipal passait outre le cas échéant aux observations présentées ou aux conclusions défavorables de la commissaire enquêtrice, sa délibération devrait être motivée.

Fait à NAILHAC, le 29 avril 2019

Le Maire,

Francis AUMETTRE



AR PREFECTURE

024-212403026-20190226-019_02_04_01-DE

Reçu le 05/03/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE NAILHAC

SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, le 26 FEVRIER à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, le 20 février 2019 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis AUMETTRE, Maire.

PRESENTS : Francis AUMETTRE, Robert KEIFLIN, René ABRIAT, Christian BOUTOT, Denis CHAMINADE, Claudine Saint Jal, Patrick PEDENON.

Absent :

Excusés : Jean-Christophe MOURET, Stéphane DETRIEUX, Fabien JOFFRE, Martine JOUHANNEAU,

Secrétaire de séance : Christian BOUTOT

Délibération n° 19_02_04 Annule et remplace la délibération du 28 mai 2018

Objet : Enquête publique Champs de Bernaud

M. le Maire expose au conseil municipal qu'une portion de chemins ruraux sise Champs de Bernaud, n'est plus affectée au public et peut être soumise à enquête publique en vue d'une aliénation. Un riverain concerné par ces lieux a donc proposé l'acquisition de cette portion de chemin rural.

M. René ABRIAT sort de la salle et ne prend donc pas part au vote qui va suivre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner son accord pour l'aliénation de ces chemins ruraux constatant qu'ils ne sont plus affectés à l'usage du public ;
- D'autoriser M. le Maire à lancer l'enquête publique et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette enquête regroupant tous les dossiers énumérés ci-dessus.

Certifié exécutoire le : 26/02/2019

Publié le : 26/02/2019

Le Maire,

Francis AUMETTRE



Mairie

Place Sylvain Floirat

24390 NAILHAC

NOTICE
ENQUETE PUBLIQUE
Champs de Bernaud

Objet : demande d'aliénation d'une portion de chemin rural sis les Champs de Bernaud section AT commune de NAILHAC

Motif de l'aliénation : M. Christophe ABRIAT demeurant le Cuvier commune de NAILHAC a sollicité la commune pour acquérir la portion de chemin rural pour 02 ares 13 centiares) qui passe entre ses biens (les parcelles AT 185, 243, 242, 254, 186).

Le conseil municipal a constaté que ce chemin était depuis fort longtemps désaffecté, que plus personne n'y passe, ni vélo, ni piéton ni tracteur, il n'appartient pas aux chemins de randonnée, et donc en conséquence, le conseil municipal a décidé de le vendre.

Description : ladite portion de chemin rural passe entre les parcelles du demandeur propriétaire, la 243, la 242 et la 185, le reste du chemin rural a déjà été déclassé et est désormais propriété du demandeur.

Appréciation de la dépense : les frais de géomètre seront à la charge du demandeur ainsi que les frais de notaire et les frais d'enquête.



SE



*1/1000
Section AT*

Cubla

PRES DE BERNAUD



EL

Mairie

24390 NAILHAC

ENQUETE PUBLIQUE

Champs de Bernaud

Liste des riverains du chemin rural :

ABRIAT Christophe, le Cuvier

24390 NAILHAC

LAVAL épouse PARCQ Christiane, Touvent

24390 NAILHAC